



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014101-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 11 Avril 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ 215  
du 11 avril 2014 approuvant le cahier des  
charges de cession à la Direction des Services  
de la Navigation Aérienne (DSNA) d'un  
terrain du lot C.6.2 sis ZAC du Quartier de  
l'Ecole Polytechnique à Palaiseau.

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES &  
INDUSTRIELLES  
*Section du suivi des affaires foncières*  
-----

**Arrêté n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/ 215 du 11 avril 2014**  
**approuvant le cahier des charges de cession à la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA)**  
**d'un terrain du lot C.6.2 sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**V U** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6,

**V U** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 27 juillet 2013 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté du «Quartier de l'Ecole Polytechnique» sur la commune de Palaiseau,

**V U** la demande de l'Etablissement Public Paris Saclay en date du 21 mars 2014,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du quartier de l'école polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

**S U R** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges du lot n°C.6.2 de la cession à intervenir entre l'Etablissement Public Paris Saclay et la Direction des Services de la Navigation Aérienne concernant un terrain de 1 593 m<sup>2</sup> sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau, pour recevoir une nouvelle station radar.

.../...

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



VU POUR ÉTRE DÉPOSÉ EN MARS 2014  
2014 - PREF. - B.S.P.A.F. - 1 215  
en date du 03 mai

le Préfet, le 11 avril 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

**Alain ESPINASSE**

**Zone d'Aménagement Concerté  
du quartier de l'Ecole polytechnique**

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE  
TERRAIN**

**MARS 2014**

**ACQUEREUR : Direction des Services de la navigation aérienne (DSNA)**

**LOT : N° C.6.2**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014101-0005**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 11 Avril 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ 214  
du 11 avril 2014 approuvant le cahier des  
charges de cession à Ecole Centrale Paris d'un  
terrain du lot A sis ZAC du Moulon à Gif- sur-  
Yvette.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES &  
INDUSTRIELLES  
Section du suivi des affaires foncières  
-----

Arrêté n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/ 214 du 11 avril 2014  
approuvant le cahier des charges de cession à Ecole Centrale Paris d'un terrain du lot A sis ZAC du  
Moulon à Gif-sur-Yvette.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en  
qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en  
qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain  
ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone  
d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-139 du 24 mars 2014 portant approbation du programme  
des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du quartier du Moulon sur les communes de  
Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

V U la demande de l'Etablissement Public Paris Saclay en date du 28 mars 2014,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges du lot n°A de la cession à intervenir entre  
l'Etablissement Public Paris Saclay et l'Ecole Centrale Paris concernant un terrain de 22 293 m<sup>2</sup> sur une  
surface plancher de 45 700 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette, pour recevoir un bâtiment  
d'enseignement supérieur et de recherche.

.../...

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

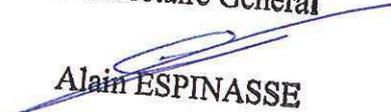
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

2014 - REG-BEPAFI - 1214  
Le Préfet, 41 avril 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE

**Zone d'Aménagement Concerté du Moulon**

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE  
TERRAIN**

**FEVRIER 2013**

**CONSTRUCTEUR : Ecole Centrale Paris**

**LOT : A**







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014101-0006**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 11 Avril 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté préfectoral n °PREF- DRCL/217 du 11  
avril 2014 portant modification des statuts du  
SYMGHAV concernant le changement de son  
siège.



## PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS ET DU  
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

### ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF-DRCL/217 du 11 avril 2014**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)**  
**concernant le changement de son siège**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5211-20 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1er août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 PREF-DRCL-105 du 27 février 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU la délibération du Comité Syndical du 2 décembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur concernant le changement de son siège ;

VU les délibérations favorables par lesquelles les conseils communautaires des Communautés de communes de l'Arpajonnais et de l'Etampois Sud Essonne, représentant les communes membres du SYMGHAV ont approuvé les modifications statutaires proposées ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge portant sur le changement de siège du SYMGHAV ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions de majorité prévues par les dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la modification de l'article II des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé à la Ferme de Maison Neuve 63 avenue de la Commune de Paris 91220 Brétigny-sur-Orge »

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SYMGHAV ainsi qu'aux présidents des collectivités membres et, pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et au Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR  
LA GESTION DE L'HABITAT VOYAGEUR  
A LA DATE DU 2 DECEMBRE 2013**

**Portant modification :**

- Arrêté n°2009 PREF/DRCL du 27 Février 2009, portant sur la modification des Statuts du **Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur**, regroupant :
  - La communauté d'Agglomération du Val d'Orge
  - La communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la Commune de Marolles
  - La Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la Commune de Leudeville
  
- Arrêté n°2010 PREF-DRCL-239 et 240 du 9 juin 2010 portant sur le retrait de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la commune de Leudeville et sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne.
  
- Arrêté n°2011 PREF-DRCL-565 du 13 octobre 2011, portant sur l'intégration de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne et de la modification du territoire du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur.
  
- Arrêté n°2012 PREF-DRCL-319 du 24 mai 2012 portant sur l'adhésion de la CCA et la modification du territoire du SYMGHAV

**ARTICLE I : NOUVELLE CONSTITUTION DU SYNDICAT**

En application du CGCT, et notamment de l'article L5711-1, il est constitué entre les EPCI suivants :

- **La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge**, représentant les Communes de :

BRETIGNY SUR ORGE, LE PLESSIS PATE, LONGPONT SUR ORGE, SAINTE GENEVIEVE DES  
BOIS, SAINT MICHEL SUR ORGE, FLEURY MEROGIS, VILLEMOSSEON SUR ORGE, VILLIERS  
SUR ORGE, MORSANG SUR ORGE et LEUVILLE SUR ORGE

- **La Communauté de Communes de l'Arpajonnais**, représentant la Commune de :

ARPAJON, AVRAINVILLE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BREUILLET, BRUYERES LE CHATEL, CHEPTAINVILLE, EGLY, GUIBEVILLE, LA NORVILLE, LARDY, MAROLLES EN HUREPOIX, OLLAINVILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT YON.

- **La Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne**, représentant les Communes de :

VIRY-CHATILLON, GRIGNY.

- **La Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne**, représentant les Communes de :

AUTHON LA PLAINE, BLANDY, BOIS-HERPIN, BOISSY LE SEC, BOUTERVILLIERS, BOUVILLE, BRIERES LES SCELLES, CHALO SAINT MARS, CHATIGNONVILLE, ETAMPES, LA FORET-SAINTE-CROIX, MAROLLES-EN-BEAUCE, MEROBERT, MESPUITS, MORIGNY-CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIERE, PLESSIS SAINT BENOIST, PUISELET-LE-MARAIS, ROINVILLIERS, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-HILAIRE, VALPUISEAUX, ABBEVILLE LA RIVIERE, ANGERVILLE, ARRANCOURT, BOISSY LA RIVIERE, CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, ESTOUCHES, FONTENAY LA RIVIERE, GUILLERVAL, MEREVILLE, MONNERVILLE, PUSSAY, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, BROUY, CHAMPMOTTEUX

**Un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur » (SYMGHAV) .**

## **ARTICLE II : DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à la Ferme de Maison Neuve 63 avenue de la Commune de Paris 91220 Brétigny sur Orge.

Le syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

## **ARTICLE III : COMPETENCES DU SYNDICAT**

Le Syndicat exerce de plein droit, au lieu et place des collectivités membres qui le composent, les compétences suivantes :

**Gestion et entretien d'aires d'accueil, ou de toute autre forme d'habitat destiné aux Gens du Voyage.**

Le Syndicat peut réaliser, au nom et pour le compte d'une collectivité membre, à prix coûtant, et par voie de convention de prestation de services, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Conception, l'Aménagement, la Construction, la Rénovation d'aires d'accueil ou de toute autre forme d'habitat destinée aux gens du voyage ainsi que des missions de maîtrise d'ouvrage publique.

Les terrains et équipements réalisés dans le cadre des conventions de prestation de services ci-dessus mentionnées ne sont pas la propriété du Syndicat.

La compétence territoriale du syndicat est limitée au territoire des collectivités adhérentes.

#### **ARTICLE IV : BUDGET DU SYNDICAT**

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses compétences.

**Les ressources permanentes du Syndicat sont constituées par :**

- Les participations des collectivités adhérentes
- Les redevances des voyageurs
- Les subventions de fonctionnement de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, d'une Commune ou de tout autre établissement public
- Les dons et les legs
- Les produits et les emprunts
- Toutes autres recettes légales.

**Les dépenses du syndicat sont constituées par :**

- Les frais de personnel et d'administration générale
- Le remboursement de la dette
- L'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de ses compétences

#### **ARTICLE V : CALCUL DES PARTICIPATIONS**

Le budget du syndicat est réparti entre les membres du syndicat, selon les clés de répartition suivantes :

**L'ensemble des frais de gestion et d'entretien** des aires ou de toute autre forme d'habitat voyageur, est supporté par l'ensemble des collectivités adhérentes. Ces coûts de gestion et d'entretien sont répartis au prorata du nombre d'habitants résultant du dernier recensement connu correspondant aux collectivités membres.

**Les dépenses liées aux investissements réalisés sur l'aire d'accueil de l'Aïrial** (remboursement des emprunts, des intérêts et amortissements), située 3 chemin rural à Brétigny sur orge, d'une capacité de 60 places, dont le syndicat est propriétaire, seront répartis exclusivement entre les collectivités initiales du SIVU, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération du Val D'Orge
- La Communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la Commune de Marolles

Ces charges sont réparties également au prorata du nombre d'habitants résultant du dernier recensement connu.

**Les dépenses engagées dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception, l'aménagement, la construction ou la rénovation** d'une aire ou de toute autre forme d'habitat voyageur ainsi que les missions de maîtrise d'ouvrage publique sont imputées exclusivement à la collectivité signataire de la convention de prestation de services. A ce titre, le Syndicat devra individualiser les dépenses au sein de son budget.

Toute collectivité adhérant au syndicat mixte s'engage à verser une participation financière annuelle correspondant à ces dispositions, pendant toute la durée du syndicat.

#### **ARTICLE VI : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES**

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités membres, selon la clé de répartition suivante :

« Un siège par tranche incomplète de 15 000 habitants sachant que toute collectivité adhérente aura au moins un siège au Comité ».

(Article L 5212-6 du C.G.C.T.)

La représentation des sièges au sein du Conseil syndical s'articule comme suit :

Communauté d'Agglomération du Val d'Orge : 9 sièges, 9 voix délibératives  
Communauté de Communes de l'Arpajonnais : 5 sièges, 5 voix délibératives  
Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne : 4 sièges, 4 voix délibératives  
Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne : 4 sièges, 4 voix délibératives

Il sera créé autant de sièges suppléants que de titulaires.

#### **ARTICLE VII : REPRESENTATION DU BUREAU**

Le Syndicat Mixte élit parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président
- D'un Vice Président pour chaque collectivité intercommunale adhérente, en application du C.G.C.T
- De trois Délégués, en application du C.G. C .T

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du C.G.C.T.

#### **ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil Syndical établira en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du C.G.C.T un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances du Syndicat.

#### **ARTICLE IX : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT**

Les modifications des statuts du Syndicat Mixte peuvent avoir différents objets et sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Extension de compétences : application de l'article L5211-17
- Réduction de compétences : application de l'article L5211-17
- Admission de nouveaux membres : application de l'article L5211-18
- Retrait de membres : application de l'article L5211-19
- Autres modifications statutaires : application de l'article L5211-20

#### ARTICLE X : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit en application des articles L5212-33 et L5212-34 du C.G.C.T

#### ARTICLE XI : RECEVEUR

Le receveur du Syndicat Mixte est le Trésorier Payeur de Montlhéry.

Fait à Brétigny sur Orge,

Le 2 décembre 2013

Le Président

Michel PARROT

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014-PREF-DRCL/217  
du 11 avril 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE

Syndicat Mixte Gestion Habitat Voyageur  
Ferme de Maison Neuve  
63 avenue de la Commune de Paris  
91220 BRETIGNY SUR ORGE  
T: 01-69-88-13-30 F : 01-69-88-92-21



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014104-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 14 Avril 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/218  
du 14 avril 2014 approuvant le cahier des  
charges de cession à ADHIKA PARK d'un  
terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust.



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES &  
INDUSTRIELLES  
*Section du suivi des affaires foncières*  
-----

**Arrêté n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/ 218 du 14 avril 2014**  
**approuvant le cahier des charges de cession à ADHIKA PARK d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à**  
**Villejust.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**V U** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6,

**VU** le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013,

**V U** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust,

**V U** la demande de la commune de Villejust en date du 20 mars 2014,

**S U R** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges du lot n°11 de la cession à intervenir entre SAREAS Immobilier et ADHIKA PARK concernant un terrain de 6 015 m<sup>2</sup> sur une surface plancher de 2 800 m<sup>2</sup>, sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust, pour recevoir un immeuble d'entrepôt, des bureaux et locaux sociaux, un parking extérieur.

.../...

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

VU pour être annexé à mon arrêté en date du 14 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

# TITRE III

## FICHE DE LOT

Alain ESPINASSE

### Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

#### Adresse du terrain

ZAC DE COURTABOEUF 9 LOT N° 11 ZONE ZB ..... Superficie : 6.015 m<sup>2</sup>  
91140 VILLEJUST .....

#### Identité de l'Aménageur

SAREAS Immobilier  
2, Rue Guynemer  
ZA de la Butte Aux Bergers  
91380 - Chilly-Mazarin

#### Identité du Vendeur

SAREAS Immobilier  
2, rue Guynemer  
ZA de la Butte Aux Bergers  
91380 - Chilly-Mazarin

#### Identité de l'Acquéreur

ADHIKA PARK  
48, bis avenue de la Source  
94130 - Nogent sur Marne

#### Affectation prévue du terrain

IMMEUBLE D'ENTREPOT, BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX, PARKING EXTERIEUR.

### Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement

### Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur PLU

La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCCT.

### Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings foisonnés (ZB)

APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DU CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKINGS MUTUALISEES

### Dispositions relatives à la densité (surface en m<sup>2</sup>)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édifiée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 2.800 m<sup>2</sup>.

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

FAIT A CHILLY-MAZARIN

Le CESSIONNAIRE de et approuvé  
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

LE 18 Mars 2014  
L'AMENAGEUR

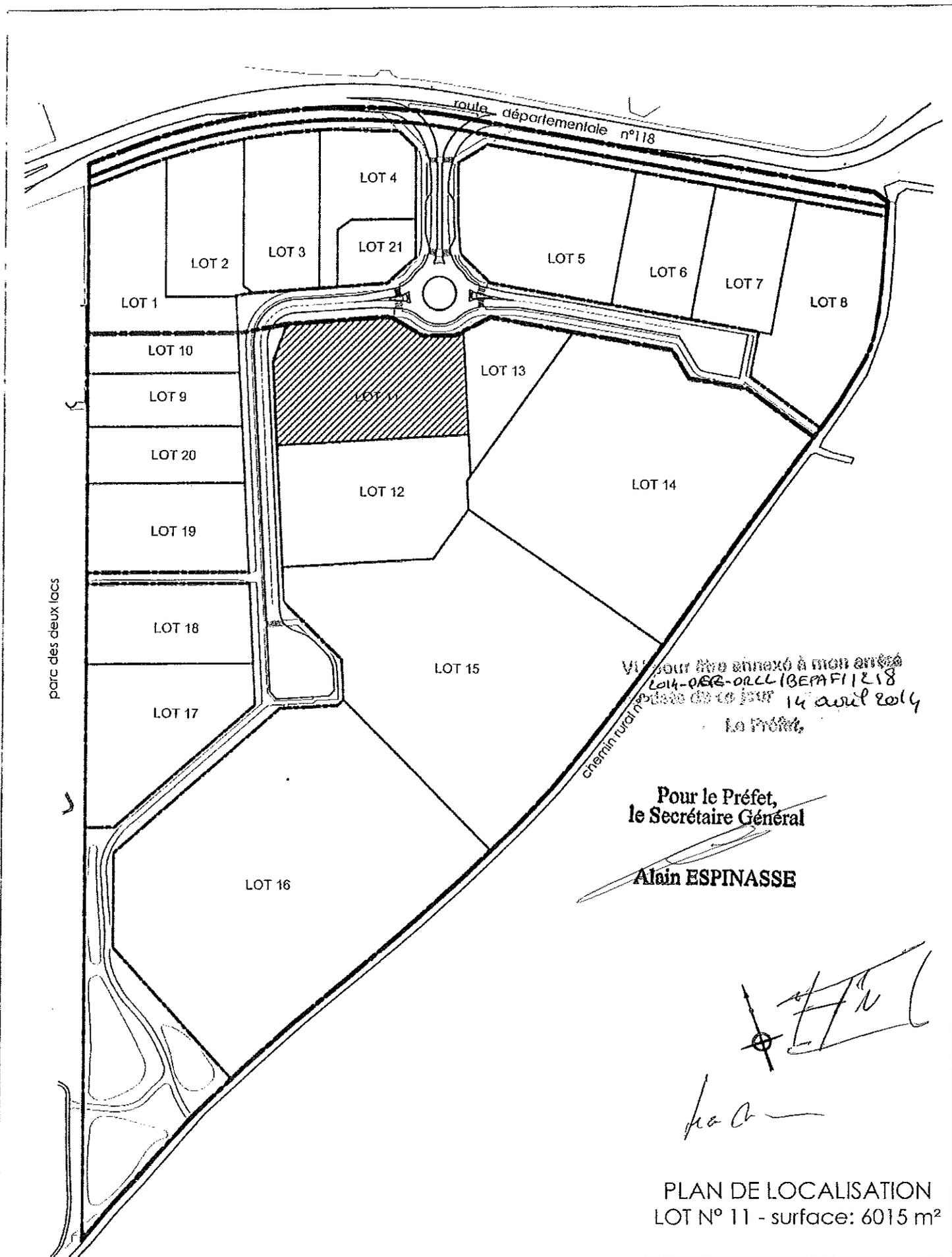
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

APPROUVE en mairie de Villejust LE 21 mars 2014

APPROUVE en préfecture de l'Essonne LE.....  
Le préfet



SERGE PLUMERAND



AMENAGEUR  
**SAREAS IMMOBILIER**  
 2, rue Guynemer  
 91380 CHILLY-MAZARIN

MAITRE D'OUVRAGE  
**ADHIKA PARK**  
 48 bis, avenue de la Source  
 94130 NOGENT SUR MARNE

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE  
 D'ENTREPOT ET BUREAUX  
 ZAC DE COURTABOEUF 9  
 PARC D'ACTIVITES DE L'OCEANE  
 Route Départementale 118  
 91140 VILLEJUST



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014098-0001**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 08 Avril 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 92/14/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG du  
8 avril 2014 portant renouvellement de  
l'homologation d'un circuit automobile  
"Anneau de Vitesse" et "circuit 3405" sis  
autodrome de Linas- Montlhéry à LINAS, au  
bénéfice de l'UTAC CERAM



**PREFET DE L' ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**  
**Bureau des Titres et des Polices Administratives**

**A R R E T E**

**N° 9 L/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 03 AVR. 2014**  
**portant renouvellement de l'homologation**  
**d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 »**  
**sis Autodrome de Linas-Montlhéry à LINAS**  
**au bénéfice de l'UTAC CERAM**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- vu** le Code du Sport, notamment les articles R331-18 à R331-21 et R 331-35 à R 331-45, ainsi que l'article A331-21,
- vu** le Code de la Route,
- vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 414-4 et R 414-19,
- vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants,
- vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,
- vu** le décret du 04 septembre 2012 portant nomination de M. Ghyslain CHATEL en qualité de Sous-Préfet d'Etampes,
- vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMEITZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

vu l'arrêté préfectoral n°2013-PRFJ-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Étampes,

vu la demande présentée le 3 février 2014 par Monsieur Laurent BENOIT, PDG de l'UTAC CERAM, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de Linas-Monthléry, situé avenue Georges Boilot 91310 LINAS, pour la partie « anneau de vitesse » et circuit « 3405 », afin de mettre en valeur le patrimoine historique et culturel de l'autodrome et notamment d'y organiser des parades de véhicules anciens,

vu les avis émis par les services consultés sur la demande,

vu l'avis relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, en date du 1er avril 2014, établi par la direction départementale des territoires,

vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R) le 3 avril 2014,

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'homologation du circuit automobile constitué de deux parties référencées « anneau de vitesse » et « circuit 3405 », aménagés sur la commune de LINAS, est accordée au bénéfice de l'UTAC CERAM. Cette homologation est accordée uniquement, pour une pratique de la moto ou de l'automobile dans le cadre de l'organisation de démonstrations de véhicules à caractères historiques, soumises à l'autorisation préalable de Monsieur le Préfet, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ou motos ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation » ;
- le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;

- le chronométrage est interdit ;
- aucune des manifestations organisées sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

**ARTICLE 3 :** concernant l'automobile, les véhicules devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.

**ARTICLE 4 :** les exploitants veilleront à ce que la piste conserve les normes de sécurité prévues par la FISA et la FFM, en particulier en ce qui concerne la protection du public et des participants. La délimitation des zones publiques et l'emplacement des commissaires de courses devront être conforme au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- les jours et horaires d'utilisation du circuit dans le cadre de l'organisation de démonstrations de véhicules à caractères historiques sont les suivants : tous les jours du lundi au dimanche de 9h à 12h et de 14h à 18h.
- le niveau sonore des véhicules ne devra pas être supérieur à 95 db
- L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

**ARTICLE 6 :** Pendant la durée des manifestations, il appartient à l'organisateur de la manifestation et à l'organisateur technique de garantir, durant l'exploitation du site, le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours en application du référentiel national annexé à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006. Ils devront veiller au respect des conditions d'accessibilité et à la continuité des liaisons radioélectriques en collaboration avec la police nationale et les services de secours.

**ARTICLE 7 :** L'homologation du circuit anneau de vitesse et 3405 est accordée pour une durée de quatre ans. Elle pourra être révoquée à tout moment s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

**ARTICLE 8 :** Le demandeur de l'homologation est responsable de la stricte application des précédentes dispositions.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et de son affichage pendant un mois minimum dans la mairie de Linas. Une copie de cet arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Palaiseau et au propriétaire du circuit .

**ARTICLE 10** : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, la directrice départementale des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et le Maire de Linas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la fédération française de sport automobile et à la fédération française de motocyclisme.

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet d'Étampes,



Ghyslain CHATEL



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RÉGULATION ROUTIÈRE

PROCES VERBAL DU 06 avril 2014

Remise de 2 circuits 3 400 et création de vitesse pour 4 ans pour

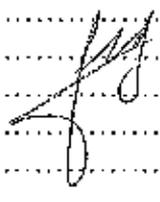
~~sur deux nouvelles sections ouvertes de Linas. Mandat n° du 06 et 22 avril 2014~~

Fonctions	Noms des participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfet d'Étampes	M. CHATEL		01 69 92 99 98	Favorable
Sous-Préfecture d'Étampes	M. Thierry COSTES		01 69 92 99 92 06 30 42 68 13	
SDIS Lieutenant du Groupement Centre	M. Sébastien VENATIER		01 64 90 06 62 06 76 17 61 06	Favorable
DDCS	Mme Caroline DESMET		01 69 87 30 46 06 81 65 39 95	Favorable sous réserve du diagnostic de solidité favorable des infrastructures
DDSP	Majors DENEVILLE ou SMIEJCZAK		06 42 85 92 42	
Maire de Linas	M. Philippe RODARI M. Bernard JULIE	 	01 69 80 14 19	Moins favorable
Président de l'UTAC CERAM	M. Laurent BENOIT		01 55 60 09 11	Favorable
Directeur du groupe UTAC CERAM	M. Denis HUILLE		06 45 55 63 67	Favorable
Fédération Française de Sports Automobiles (FFSA)	M. Laurent HACHET		01 44 30 28 79 06 32 02 11 90	Plus favorable dans les conditions de priorité
Conseil Général de l'Essonne				
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. GREGOIRE		01 60 89 83 32 06 77 46 77 45	Favorable

Désignations:

Personnes

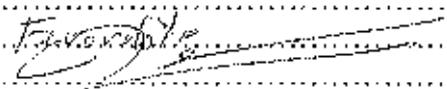
Major. RODRIGUEZ Sebastien  
01.6.9.26.1979  
de 26.22.13.50  
C.S.P. ARPujan 100SP91

 Favorable

Philippe ADAM  
Responsable C22 UTAC  
1.03.69.80.14.20



DIEUDONNE Fernand  
T. FM

 Favorable

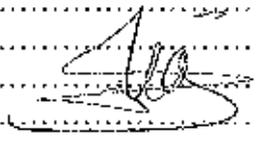
BOURGEOIS Pierre (Remise  
documentiel  
notifier)



C. MURET JEAN-PASCAL  
RESPONSABLE PISTES



BESNARD ALBAN  
CHEF DE PROJETS UTAC



P. MARCOU UTAC CERAM



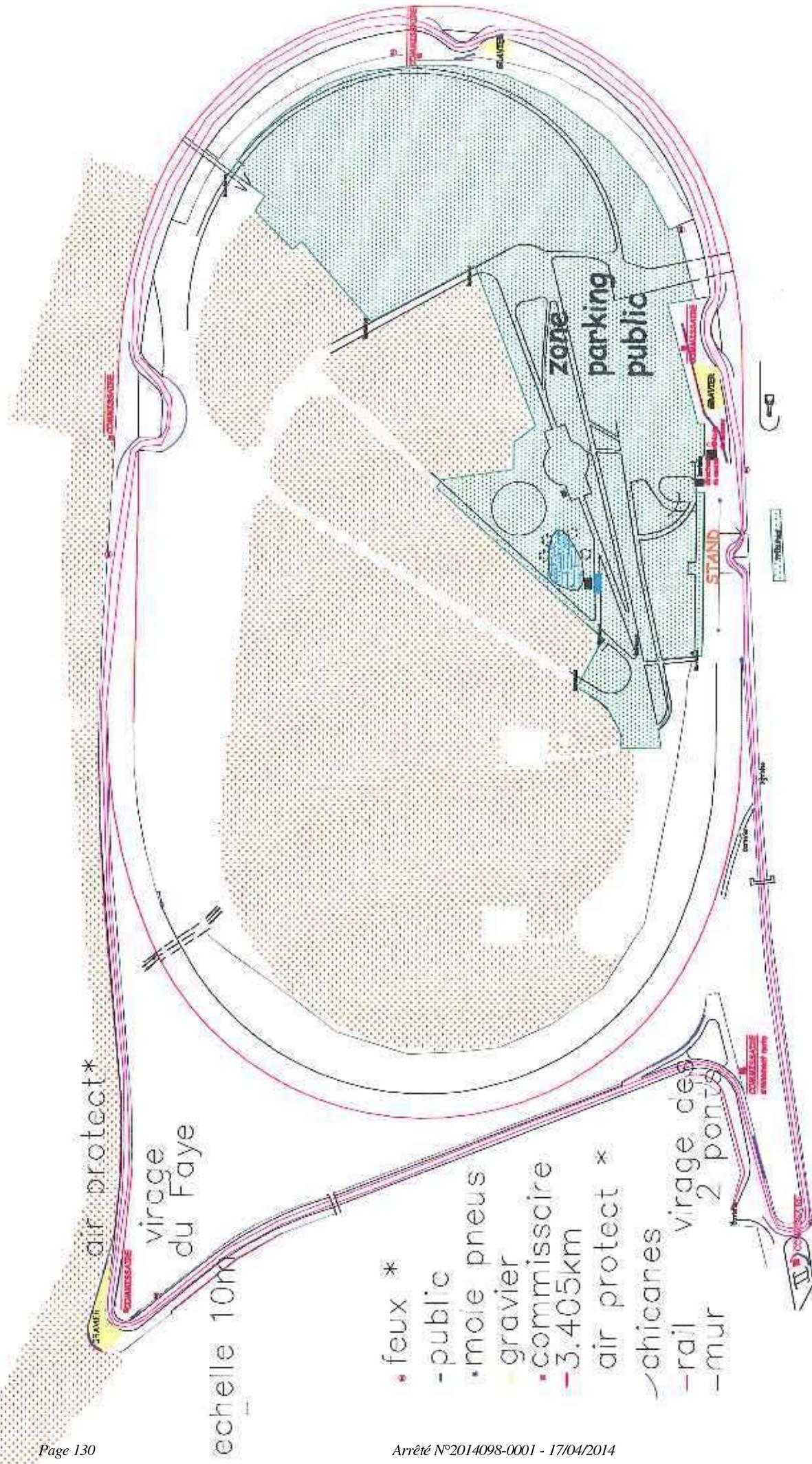
Avis favorable. Voir PV annexé.

CDSR du 03 avril 2014 (suite) renouvellement homologation circuit Linas Monthléry (anneau de vitesse + 3405)

Observations : Un plan du circuit mis à jour avec le positionnement des commissaires de courses sera joint à l'arrêté d'homologation. Pour le 3,405 km les commissaires de courses seront deux par poste tant que les feux de signalisation ne seront pas installés. Lorsque les feux seront installés un commissaire de course par poste sera suffisant. Les horaires de fonctionnement du circuit sont fixés de 9h à 12h et de 14h à 18h - 7 jours sur 7. Le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser 95db. L'ensemble des prescriptions du précédent arrêté d'homologation devra être repris.....

Décisions :

Les membres de la CDSR émettent un avis favorable à l'homologation du circuit 3,405 km et à l'anneau de vitesse.....



air protect\*

virage du Faye

échelle 10m

- feux \*
- public
- moie pneus
- gravier
- commissaire
- 3.405km
- air protect x

- > chicanes
- virage des 2 ponts
- raille
- mur



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014101-0001**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 11 Avril 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 100/14/ SPE/ BTPA/ MOT 31-14  
du 11 avril 2014 portant autorisation d'une  
épreuve de trial moto- cross intitulée "42ème  
Trial de Maisse" le dimanche 13 avril 2014 sur  
la commune de Maisse



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

## ARRÊTE

n° 100/14/SPE/BTPA/MOT 31-14 du 11 AVR. 2014  
portant autorisation d'une épreuve de trial moto-cross  
intitulée « 42ème Trial de Maisse »  
le dimanche 13 avril 2014 sur la commune de Maisse

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Laurent CHASSAGNE, Président du Trial Club de Marcoussis- 3 Clos du Houssay – 91460 MARCOUSSIS, à l'effet d'être autorisée à organiser le 13 avril 2014 une épreuve de trial intitulée « 42ème Trial de Maisse » sur un circuit non homologué situé sur la commune de MAISSE,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 10 avril 2014,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Trial Club de Marcoussis, représenté par M. Laurent CHASSAGNE, est autorisé à organiser une épreuve de trial intitulée « 42<sup>ème</sup> Trial de Maisse » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Maisse.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 ( JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint), ainsi que le Centre Hospitalier d'Étampes et le Centre Hospitalier Sud Francilien.

**ARTICLE 4** : L'accès au Centre de Secours devra être préservé de tout stationnement, ainsi que le chemin de dégagement vers la D 449. Le poteau incendie se trouvant à la hauteur de la maison de retraite doit être libre d'accès (cinq mètres de chaque côté). Les accès au parking et à l'entrée de la maison de retraite devront être dégagés pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours.

L'accès au PADOC pour les secours devra également être assuré. L'organisateur devra disposer de moyens d'alerte 18 -112.

En cas d'incident, le point de ralliement des secours s'effectuera près de la ligne « départ/arrivée ».

Les extincteurs mis à disposition devront être adaptés aux risques.

Le balisage des zones d'évolution et du transit de motos par rapport au public devra être mis en place.

Un véhicule 4X4 devra être disponible au centre de secours du Service Départemental Incendie et Secours.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

La modification et la matérialisation des points de départ et d'arrivée devront être conformes aux mesures adoptées en accord avec la mairie de Maisse.

**ARTICLE 6 :** Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du Comité Départemental Motocycliste de l'Essonne qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

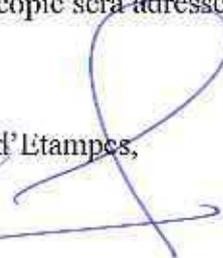
L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

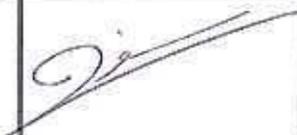
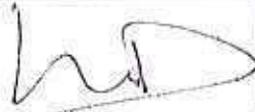
**ARTICLE 9 :** Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Maisse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Etampes,  
  
Ghyslain CHATEL

PREFET DE L'ESSONNE

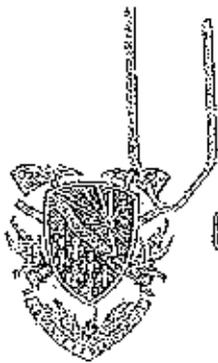
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

**PROCES VERBAL DU 10 avril 2014**  
**« Épreuve de TRIAL CLUB DE MARCOUSSIS**  
**DU DIMANCHE 13 AVRIL 2014 à MAISSE »**

Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous Préfet d'Etampes	M. Ghyslain CHATEL		01 69 92 99 98	Avis Favorable
Sous-Préfecture d'Etampes	M. Thierry COSTES		01 69 92 99 92 06 30 42 68 13	
SDIS	ACR SOYER Capitaine DE OLIVEIRA Groupement Sud	 Avis favorable	idcolivera@sdis91.fr	Accès des secours. Moyens d'extinction suffisants. Aucun dépôt combustible. Noyers d'alerte 10/112. Identification Point NDV secondo.
DDCS	Mme DESMET M. BRONCHART	Avis favorable en complément des observations.	01 69 87 30 46 06 81 65 39 95	- chute d'arbre à proximité - local anti-déflag.
Gendarmerie de l'Essonne	Adjudant PARET		01 64 38 80 27	Avis Favorable
Mairie de MAISSE	M. Claude DUPERCHE		01 64 99 47 26	Avis favorable.
Conseil Général de l'Essonne	M. MUGGIANU		01 60 81 64 70	Avis favorable.
TRIAL CLUB	M. CHASSAGNE Président		06 77 25 60 97	
Fédération Française de Motocycliste Ile de France (FFM)	M. Ferdinand DIEUDONNE		09 75 74 56 05 06 89 61 17 49	avis favorable.
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. David MAMOU		01 60 89 83 21	Avis Favorable


**Décisions :**

- .. Avis favorable avec prescriptions suivantes :
- .. Accès des secours libre d'accès ; moyens d'extinction suffisant au dépôt
- .. Carburant, Moyens d'alerte (18/112) ; identification point de rendez
- .. Vers ; chute d'arbres à prévenir ; présence d'un local antidéflagr
- .. présence d'un véhicule 4x4 au niveau du centre de secours



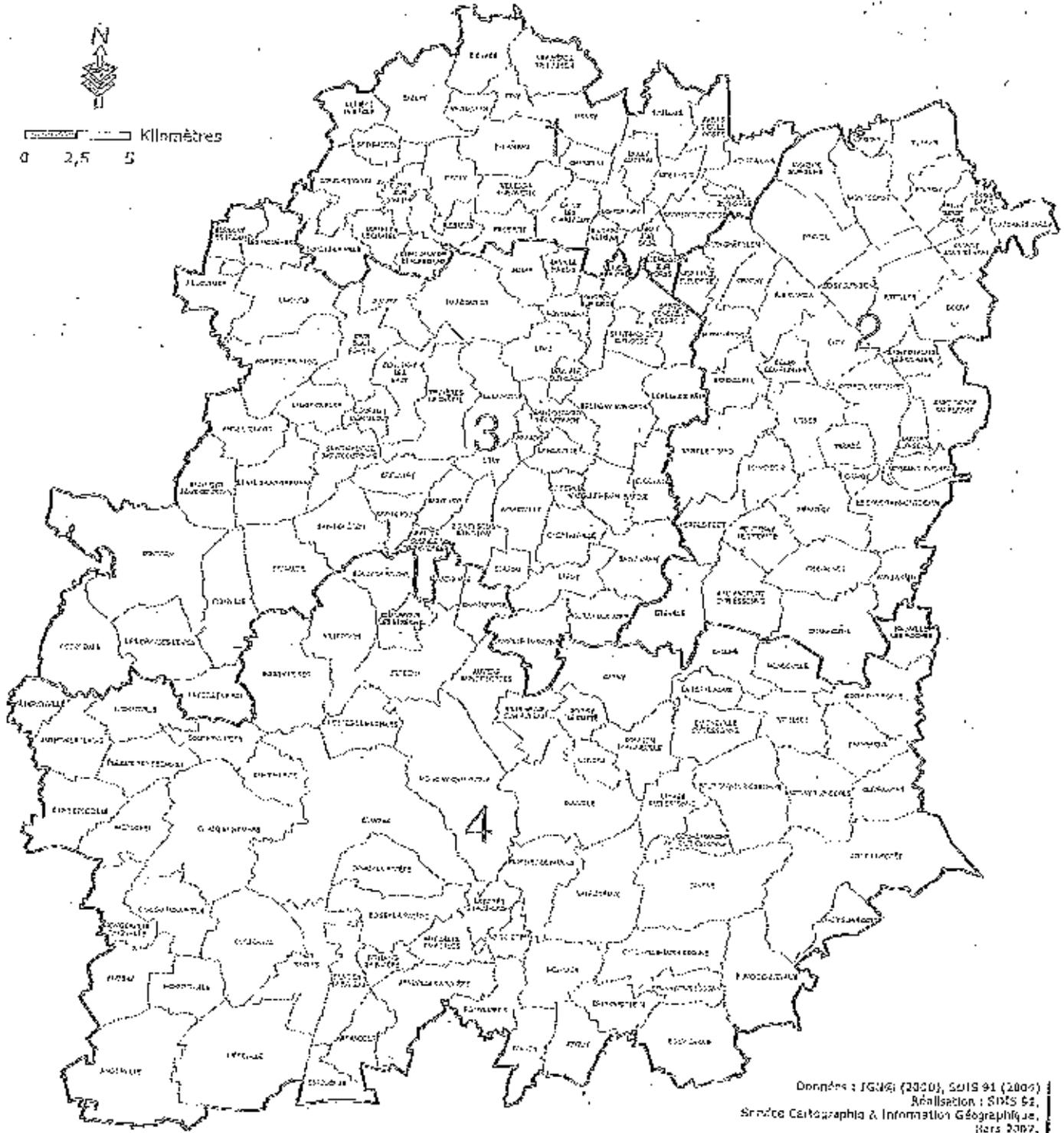
# Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

*Seine-et-Marne*

## GROUPEMENTS TERRITORIAUX



Kilomètres  
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2006)  
Réalisation : SDIS 91,  
Service Cartographie & Information Géographique,  
Mars 2007.

**1** NORD  
51 rue Galenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 06

**2** EST  
2-8 rue du Duc Guillaume  
91000 EVRY  
Tél.: 01 60 76 06 60

**3** CENTRE  
117 avenue de Verdun  
91200 ARPAJON  
Tél.: 01 64 90 06 62

**4** SUD  
Place du Marché Franc  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.10.89.75

Fax: 01.60.79.44.53

Arrêté N° 2010/01/0001 S.D. 04/2011

Fax: 01.60.80.18.50



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014101-0004**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 11 Avril 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 102/14/ SPE/ BTPA/ MOT 51-14  
du 11 avril 2014 portant autorisation d'une  
manifestation de véhicules à moteur organisée  
par l'association SCCT intitulée "SCCT - Les  
Anciennes en Piste" sur l'autodrome UTAC  
CERAM de Linas- Montlhéry le dimanche 13  
avril 2014



**PREFET DE L' ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**ARRETE**

n° 102 /14/SPE/BTPA/MOT 51-14 du 11 AVR. 2014  
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur  
organisée par l'association SCCT  
intitulée «SCCT – Les Anciennes en piste»  
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le dimanche 13 avril 2014

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de l'association SCCT représentée par M. Alexandre CONTAT – 07 rue Yves Montand – 10300 SAINTE SAVINE, tendant à être autorisée à organiser le dimanche 13 avril 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'association SCCT, représentée par M. Alexandre CONTAT, est autorisée à organiser le dimanche 13 avril 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3 :** Présentation de la manifestation :

Roulages de 20 minutes, 30 voitures en pistes maximum.

Horaires de la manifestation : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Nombre de véhicules : 90 véhicules.

**ARTICLE 4 :** Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en évolution sur le circuit devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

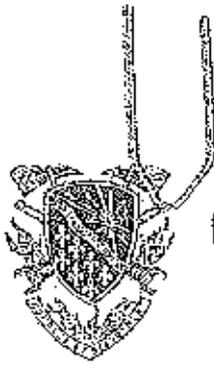
Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra **impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Ghyslain CHATEL



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## Groupements Territoriaux



Kilomètres  
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)  
Réalisation : SDIS 91,  
Service Cartographique & Information Géographique,  
Mars 2007.

**1** **NORD**  
54 rue Gutenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 66

**2** **EST**  
2-8 rue du Bois Guillaume  
91000 EVRY  
Tél.: 01 60 76 06 80

**3** **CENTRE**  
117 avenue de Verdun  
91200 ARPAJON  
Tél.: 01 64 90 06 82

**4** **SUD**  
Place du Marché Blanc  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 60 92 16 43

Page 142  
01.60.10.87.75

Année N°201401-0004  
01.60.65.2012-21

01.60.80.18.50



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014107-0001**

**signé par  
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

**le 17 Avril 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2014- OS- A- n °29 portant  
radiation et fermeture définitive de l'officine  
de pharmacie sise à VIGNEUX- SUR- SEINE,  
15 rue Maxime Petit

**ARRÊTÉ n° ARS-91-2014-OS-A- n°29**

**Portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à  
VIGNEUX-SUR-SEINE, 15 rue Maxime Petit**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/045 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne ;
- VU **l'arrêté préfectoral du 9 août 1967 portant octroi de la licence n° 1006 pour la création d'une officine de pharmacie sise à VIGNEUX-SUR-SEINE, 15 rue Maxime Petit ;**
- VU **la réception d'un courrier signé de Madame Marie-Josée GHANJATI daté du 11 avril 2014, titulaire de l'officine de pharmacie précitée, faisant part de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie à compter du 14 avril 2014 et par lequel, conformément à l'article L. 5125-7, elle rend la licence au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;**

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er – L'officine de pharmacie sise à VIGNEUX-SUR-SEINE / 15 rue Maxime Petit, exploitée actuellement par Madame Marie-Josée GHANJATI, sera définitivement fermée et ainsi radiée de la liste des officines de pharmacie de l'Essonne à compter du 14 avril 2014.**

**ARTICLE 2 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.**

EVRY, le

**17 AVR. 2014**

Pour le Directeur de l'Agence,  
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne,  
Le Délégué Territorial Adjoint,

Tanguy BODIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014107-0002**

**signé par  
le Délégué Territorial Adjoint**

**le 17 Avril 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n °ARS 91-2014- AMB- A-30 du 17  
avril 2014 portant modification de  
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire  
de biologie médicale sis 84 rue Pierre  
Brossolette 91 330 YERRES

**ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2014 – AMB – A – 30**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale sis  
84 rue Pierre Brossolette 91 330 YERRES**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le [code de la santé publique](#) et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

Vu l'arrêté n°72-247 en date du 18 janvier 1972, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à YERRES 84 rue Pierre Brossolette sous le n° d'autorisation 91-90 ;

Vu la demande en date du 4 mars 2014 des représentants légaux de la société relatif au changement de biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale sis 84 rue Pierre Brossolette 91 330 YERRES ;

**ARRETE**

▪ **ARTICLE 1er** :

A compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale autorisé sous le n° 91-90 sis 84 rue Pierre Brossolette 91 330 YERRES est exploité par la société d'exercice libéral par Actions simplifiées dénommée SELAS MEDI + dont le siège social est situé 84 rue Pierre Brossolette 91 330 YERRES.

Pharmacien Biologiste médical responsable : Monsieur Louis TABONE

▪ **ARTICLE 2** :

Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

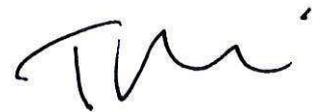
▪ **ARTICLE 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 17/04/2014

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Pour le Délégué Territorial  
Le Délégué Territorial Adjoint,

Tanguy BODIN





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014100-0001**

**signé par  
le Directeur**

**le 10 Avril 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à Monsieur José DA CUNHA, Directeur du pôle patrimoine, service économiques et logistique des Centres Hospitaliers de Longjumeau, Orsay pour signature au Centre Hospitalier de Juvisy



## DECISION

### Portant délégation de signature

#### **Le Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau-Orsay-Juvisy**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 octobre 2008 et l'arrêté rectificatif du 27 novembre 2008 portant nomination de Monsieur José DA CUNHA en qualité de Directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,

Vu la décision n° 2013-48 de mise à disposition de Monsieur José DA CUNHA, Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay auprès du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,

Vu l'arrêté n°91-2014/OS/ES/n°25 du 24 mars 2014, chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur Adjoint des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par intérim des centres hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy,

Vu l'organisation de la direction,

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur José DA CUNHA, Directeur du Pôle patrimoine, services économiques et logistique des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- Toute correspondance à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général, Conseil Régional...)
- Tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 90 000 HT

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction du Pôle patrimoine, services économiques et logistique.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José DA CUNHA, délégation est donnée à Madame Nadia EL NOUCHI, Directeur adjoint en charge des investissements, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- Toute correspondance à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général, Conseil Régional...)
- Tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 90 000 HT

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction du Pôle patrimoine, services économiques et logistique.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José DA CUNHA et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à Madame Sandrine BEDNARSKI, Directeur des services Logistiques des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour les actes suivants :

- Toute correspondance à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général, Conseil Régional...)
- Tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 90 000 HT

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction du Pôle patrimoine, services économiques et logistique.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José DA CUNHA et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à Monsieur Hervé DUBART, Directeur chargé du patrimoine, des travaux, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- Toute correspondance à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général, Conseil Régional...)
- Tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 90 000 HT

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction du Pôle patrimoine, services économiques et logistique.

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José DA CUNHA et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à M. Lahcen MOURABIT, ingénieur biomédical des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- Toute correspondance à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général, Conseil Régional...)
- Tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 15 000 HT

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction du Pôle patrimoine, services économiques et logistique.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Nadia EL NOUCHI, de Madame Sandrine BEDNARSKI, de Monsieur Hervé DUBART et de Monsieur Lahcen MOURABIT, délégation est donnée à Madame Elise GRAINDORGE, adjoint des cadres hospitaliers au Centre Hospitalier de Juvisy, pour les actes suivants :

- Toute correspondance à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général, Conseil Régional...)
- Tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 4 000 HT

### **Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Nadia EL NOUCHI et de Monsieur Hervé DUBART, délégation est donnée Monsieur Luc LEMAY, Technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier de Juvisy, pour les actes suivants :

- Toute correspondance à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général, Conseil Régional...)
- Tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 4 000 HT

Cette fonction concerne l'entretien, le contrôle, l'accessibilité, le respect de l'ensemble des règles de sécurité, et notamment la sécurité incendie.

Monsieur Luc LEMAY peut intervenir à ce titre à toute heure et sur toutes catégories d'agents si les situations ou les procédures employées mettent en péril la sécurité.

Il est chargé par ailleurs de porter plainte au Commissariat ou à la Gendarmerie au nom de l'institution pour tout dommage lié à la sécurité des biens et des personnes pour le Centre Hospitalier de Juvisy.

En matière de sécurité incendie, Monsieur Luc LEMAY pourra s'appuyer sur les compétences des personnels spécialement formés à cet effet conformément à la réglementation.

### **Article 8 :**

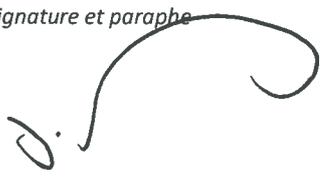
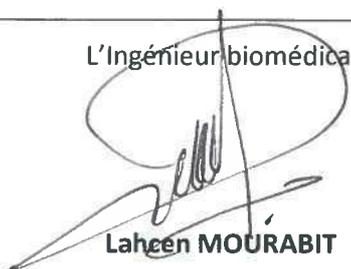
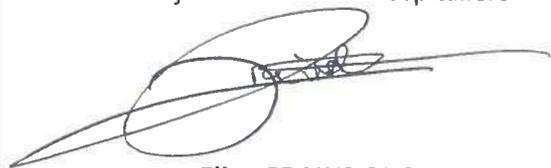
Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur José DA CUNHA pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 9 :**

La présente décision sera communiquée au trésorier, receveur du centre hospitalier de Juvisy sur Orge et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Longjumeau, le 1<sup>er</sup> avril 2014

<p>Le Directeur adjoint</p> <p><i>Signature et paraphe</i></p>  <p><b>José DA CUNHA</b></p>	<p>Le Directeur par intérim</p>  <p><b>Yves CONDE</b></p>
<p>Le Directeur adjoint</p>  <p><b>Sandrine BEDNARSKI</b></p>	<p>Le Directeur adjoint</p>  <p><b>Hervé DUBART</b></p>
<p>Le Directeur adjoint</p>  <p><b>Nadia EL NOUCHI</b></p>	<p>Le Technicien supérieur hospitalier</p>  <p><b>Luc LEMAY</b></p>
<p>L'Ingénieur biomédical</p>  <p><b>Lahcen MOURABIT</b></p>	<p>L'Adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p><b>Elise GRAINDORGE</b></p>





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014104-0002**

**signé par  
le Directeur**

**le 14 Avril 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier de Juvisy**

Décision portant délégation de signature à Madame BERMANN Béatrice, directrice du pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et Orsay pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy.



## DECISION

### Portant délégation de signature

#### **Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers Longjumeau-Orsay-Juvisy**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,  
Vu l'ordonnance n° 2005.406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2011 portant affectation de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Longjumeau et au centre hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur n° 2013-41 du 19 avril 2013 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge de Madame Béatrice BERMANN à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Nabil DERROUCHE en qualité de directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay à compter du 1er avril 2013,

Vu la décision du Directeur n° 2013-42 du 12 avril 2013 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge de Monsieur Nabil DERROUCHE à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,

Vu le contrat de travail en date du 1er décembre 2009 de Monsieur Jean-François BOSLE en qualité de chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du Directeur n° 2013-49 du 17 avril 2013 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge de Monsieur Jean-François BOSLE à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 91-2014/OS/ES/n°25 chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur Adjoint des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, des fonctions de Directeur par intérim des centres hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Vu l'organisation de la direction,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice BERMANN, directrice du Pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève ;
- en l'absence du directeur, les convocations et les courriers relatifs au CHSCT.

### **Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, délégation est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour les actes suivants au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des affaires médicales, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de cette direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes et externes aux établissements.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, Chargé de mission Finances des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau et mis à disposition du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge :

- les bordereaux de recettes.

**Article 5 :**

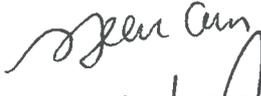
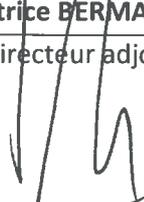
Durant les périodes où elle assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Madame Béatrice BERMANN, au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 6 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 12 novembre 2013. Elle sera communiquée au Trésorier, Receveur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Juvisy sur Orge, le 1<sup>ER</sup> Avril 2014

<p>Le Directeur par Intérim <i>Signature et paraphe</i>  <b>Yves CONDE</b></p>	<p>Le directeur adjoint  <b>Béatrice BERMANN</b></p>
<p>Le directeur adjoint  <b>Nabil DERROUCHE</b></p>	<p>Le directeur adjoint  <b>Jean-François BOSLE</b></p>





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014104-0003**

**signé par  
le Directeur**

**le 14 Avril 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier de Juvisy**

Décision portant délégation de signature à Monsieur J.F BOSLE, Chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et Orsay, pour signer au centre hospitalier de Juvisy



## DECISION

### Portant délégation de signature

#### **Le Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers Longjumeau-Orsay-Juvisy**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu l'ordonnance n° 2005.406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,

Vu le contrat de travail en date du 1er décembre 2009 de Monsieur Jean-François BOSLE en qualité de chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du Directeur n°2013-49 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge de Monsieur Jean-François BOSLE à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

Vu l'arrêté n°91-2014/OS/ES/n°25 du 24 mars 2014, chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur Adjoint des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par intérim des centres hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy,

Vu l'organisation de la direction,

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) du centre hospitalier de Juvisy sur Orge,
- tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire du centre hospitalier de Juvisy sur Orge.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...).

### **Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, directrice du Pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge :

- les bordereaux de recettes.

### **Article 3** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Isabelle JACQUART, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des admissions du centre hospitalier de Juvisy sur Orge pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relevant des missions du service des admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

### **Article 4** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE et de Madame Isabelle JACQUART, délégation est donnée à Laëtitia CALLICO, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction des ressources humaines du centre hospitalier de Juvisy sur Orge pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relevant des décès, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)

**Article 5 :**

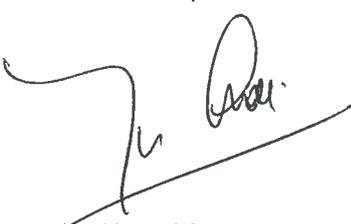
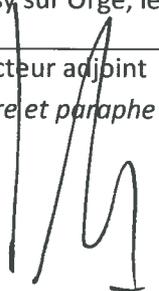
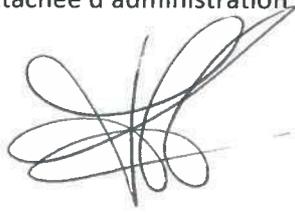
Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 6 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 2 décembre 2013. Elle sera communiquée au Trésorier, Receveur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Juvisy sur Orge, le 1<sup>ER</sup> avril 2014

<p>Le Directeur par Intérim</p>  <p><b>Yves CONDE</b></p>	<p>Le directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p><b>Jean-François BOSLE</b></p>
<p>Le directeur adjoint</p>  <p><b>Béatrice BERMANN</b></p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p><b>Isabelle JACQUART</b></p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p><b>Laëtitia CALLICO</b></p>	





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014104-0004**

**signé par  
le Directeur**

**le 14 Avril 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier de Juvisy**

Décision portant délégation de signature à Monsieur Nabil DERROUCHE, directeur des ressources humaines au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de longjumeau et orsay, pour signer au centre hospitalier de Juvisy



## **DECISION**

### **Portant délégation de signature**

#### **Le Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau-Orsay-Juvisy**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu l'ordonnance n° 2005.406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2011 portant affectation de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Longjumeau et au centre hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur n° 2013-41 du 19 avril 2013 de mise à disposition au centre hospitalier de Juvisy sur Orge de Madame Béatrice BERMANN à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Nabil DERROUCHE en qualité de directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay à compter du 1er avril 2013,

Vu la décision du Directeur n° 2013-42 du 12 avril 2013 de mise à disposition duc hospitalier de Juvisy sur Orge de Monsieur Nabil DERROUCHE à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,

Vu la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Juvisy sur Orge de Madame Laëtitia CALLICO, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Longjumeau à compter du 1<sup>er</sup> août 2013,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 91-2014/OS/ES/n°25 chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur Adjoint des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, des fonctions de Directeur par intérim des centres hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Vu l'organisation de la direction,

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, directeur des ressources humaines au sein du Pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au centre hospitalier de Juvisy sur Orge, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé et ses délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

### **Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, délégation est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour les actes suivants au centre hospitalier de Juvisy sur Orge :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des affaires médicales, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de cette direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux en cas de grève.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Monsieur Nabil DERROUCHE, délégation est donnée à Laetitia CALLICO, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Longjumeau mise à la disposition du centre hospitalier de Juvisy, pour signer au centre hospitalier de Juvisy sur Orge :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...);
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé et ses délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- 
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des affaires médicales, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de cette direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- les ordres de mission relatifs à la formation continue des personnels médicaux et non médicaux et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève.

### **Article 4 :**

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, pour le centre hospitalier de Juvisy sur Orge, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 5 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 12 novembre 2013. Elle sera communiquée au Trésorier, Receveur du centre hospitalier de Juvisy sur Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Juvisy sur Orge, le 1<sup>ER</sup> avril 2014

<p>Le Directeur par intérim</p>  <p>Yves CONDE</p>	<p>Le directeur adjoint</p> <p><i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Nabli DERROUCHE</p>
<p>Le directeur adjoint</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Laëtitia CALLICO</p>



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014104-0005**

**signé par  
le Directeur**

**le 14 Avril 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier de Juvisy**

Décision portant attribution de compétence et  
délégation de signature à Madame Nadia EL  
NOUCHI, directeur référent du centre  
hospitalier de Juvisy



## DECISION

### **Portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Nadia EL NOUCHI**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 septembre 2013 portant affectation de Madame Nadia EL NOUCHI en qualité de Directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, et actant sa mise à disposition au centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2014/OS/ES/n° 25 Directeur Adjoint des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par intérim des centres hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy,

Vu l'organisation de la direction et les délégations de signatures des directeurs fonctionnels,

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Madame Nadia EL NOUCHI, en qualité de Directeur référent du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge, pour signer,

- l'ensemble des actes relevant des affaires courantes sur ce site, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional)
- Tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT.

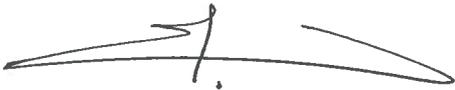
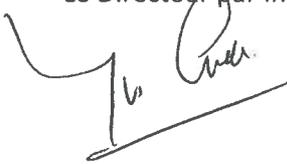
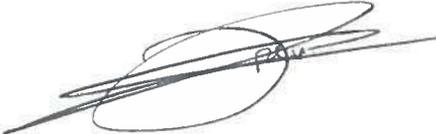
**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame EL NOUCHI, délégation est donnée à Mesdames Laetitia CALLICO , responsable des ressources humaines, Elise Graindorge, responsable des services économiques et des marchés et Isabelle JACQUART, responsable des admissions, de la facturation, du standard et des archives pour signer, dans la limite de leurs attributions, les notes, courriers, certificats, attestations et commandes inférieurs à 4000€ TTC, à l'exception des courriers et conventions destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional ) des contrats, marchés et avenants.

**Article 3 :**

La présente décision annule et remplace la décision en date du 9 janvier 2014. Elle sera communiquée aux Trésoriers receveurs du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Juvisy, le 1<sup>er</sup> avril 2014

<p>Le Directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p><b>Nadia EL NOUCHI</b></p>	<p>Le Directeur par Intérim</p>  <p><b>Yves CONDE</b></p>
<p>L'Attachée d'Administration Hospitalière</p>  <p><b>Isabelle JACQUART</b></p>	<p>L'Adjoint des Cadres</p>  <p><b>Elise GRAINDORGE</b></p>
<p>L'Adjoint des Cadres</p>  <p><b>Laëtitia CALLICO</b></p>	



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014104-0006**

**signé par  
le Directeur**

**le 14 Avril 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier de Juvisy**

Décision portant délégation de signature à Monsieur KOZLOWSKI Jérôme, Directeur adjoint en charge des systèmes d'information aux centres hospitaliers de Longjumeau et Orsay, pour signer au centre hospitalier de Juvisy



## DECISION

### **Portant attribution de délégation de signature à Monsieur Jérôme KOZLOWSKI, Directeur adjoint en charge des Systèmes d'information**

**Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le contrat de travail, en date du 1<sup>er</sup> juin 2007, de Monsieur Jérôme KOZLOWSKI recruté en qualité de Directeur adjoint en charge des Systèmes d'information des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2014/OS/ES/n°25 chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu l'organisation de la direction,

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme KOZLOWSKI, Directeur adjoint en charge des Systèmes d'information aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général, Conseil Régional...).
- tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 15.000€ H.T.



## CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY-SUR-ORGE

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions.

### **Article 2 :**

La présente décision sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Juvisy, le 1<sup>er</sup> avril 2014

<p>Le Directeur par intérim,</p>  <p>Yves CONDE</p>	<p>Le Directeur adjoint, Signature et paraphe,</p>  <p>Jérôme KOZLOWSKI</p>
---	--



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014091-0022**

**signé par  
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

**le 01 Avril 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à  
Madame Mylène de BERNARDY, Directrice  
Générale des Soins

## DECISION

### Portant délégation de signature à Madame Mylène de BERNARDY de SIGOYER, Directrice des soins et Coordinatrice générale des soins

**Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et Juvisy,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2014/OS/ES/n°25, en date du 24 mars 2014, chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 15 mars 2010, portant nomination de Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER en qualité de Directeur des soins du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la convention en date du 19 mars 2012 de mise à disposition de Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER auprès du Centre Hospitalier de Longjumeau à raison de 60 % de sa quotité de temps de travail et de 40% auprès du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 31 août 2012, de mise à disposition de Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER auprès du Centre Hospitalier de Longjumeau à raison de 60 % de sa quotité de temps de travail et de 40% auprès du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER, Directeur des soins et Coordinatrice générale des soins des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'affectations et de changement d'affectations,
- les notes de service, hormis celles à portée générale,
- les courriers relatifs aux attributions de la direction des soins,
- les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages,

à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER, délégation est donnée à Madame Martine LUCAS, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des Soins à la direction des soins du Centre Hospitalier d'Orsay pour signer sur les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'affectations et de changement d'affectations,
- les notes de service, hormis celles à portée générale,
- les courriers relatifs aux attributions de la direction des soins,
- les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages ;

**Article 3 :**

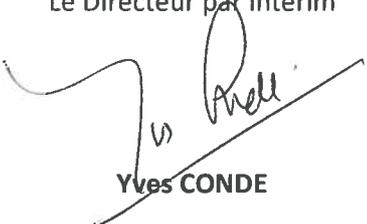
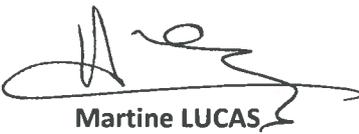
Durant les périodes où elle assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER, pour signer au nom du Directeur par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 4 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 12 novembre 2013. Elle sera communiquée aux Trésoriers, receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau, du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 1<sup>er</sup> avril 2014.

<p>Le Directeur par intérim</p>  <p>Yves CONDE</p>	<p>La Directrice de Soins <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Mylène de BERNARDY de SIGOYER</p>
<p>Le Cadre supérieur de santé faisant de fonction de Coordinatrice générale des soins</p>  <p>Martine LUCAS</p>	



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014091-0023**

**signé par  
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

**le 01 Avril 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier d'Orsay**

Décision portant délégation de signature à  
Madame le Docteur Martine COLLAS,  
Responsable de la PUI

## DECISION

### **Portant délégation de signature à Madame le Docteur Martine COLLAS, Praticien hospitalier, Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur**

**Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et Juvisy,**

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2014/OS/ES/n°25, en date du 24 mars 2014, chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 4 mars 2013, portant nomination de Madame le Docteur Martine COLLAS en qualité de Praticien Hospitalier à la Pharmacie du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la décision n° 2013-120 du Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay portant nomination de Madame le Docteur Martine COLLAS Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier d'Orsay,

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Martine COLLAS, Praticien hospitalier, Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous les marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés par son service pour les marchés inférieurs ou égal à 50 000€ H.T.

### **Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Martine COLLAS, délégation est donnée à Madame le Docteur Yen Thu YONA, Pharmacien Praticien hospitalier du Centre Hospitalier d'Orsay,

pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous les marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés par son service pour les marchés inférieurs ou égal à 10 000€ H.T.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame le Docteur Martine COLLAS et de Madame le Docteur Yen Thu YONA, délégation est donnée à Madame le Docteur Isabelle THOMAS, Pharmacien Praticien attachée du Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous les marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés par son service pour les marchés inférieurs ou égal à 10 000€ H.T.

**Article 4 :**

Cette décision sera communiquée au Trésorier Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 1<sup>er</sup> avril 2014.

<p>Le Directeur par intérim,</p>  <p><b>Yves CONDE</b></p>	<p>Le Praticien hospitalier, Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur,</p>  <p>18.04.2014 <b>Docteur Martine COLLAS</b></p>
<p>Le Pharmacien Praticien hospitalier</p>  <p><b>Docteur Yen Thu YONA</b></p>	<p>Le Pharmacien Praticien attachée</p>  <p>11/04/2014 <b>Docteur Isabelle THOMAS</b></p>



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014105-0003**

**signé par  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique**

**le 15 Avril 2014**

**91 - Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne**

Subdélégation de signature



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DE L'ESSONNE**

Pour information du préfet et avis	
Date	15 AVR. 2014
Signature	

**ARRETE n° 2014- DDSP-SGO- 15084 du 15 avril 2014  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, notamment son article 19 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-050 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, dans le domaine des marchés publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-049 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, dans le domaine des sanctions administratives ;

VU l'arrêté n°2013-DDSP-SGO-40967 du 2 août 2013 du directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne portant délégation de signature ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - en application de l'arrêté n° 2013-PREF-MC-050 du 26 août 2013 et de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-049 du 26 août 2013 susvisés, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à :

- M. MEYNIER Patrick, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer dans le cadre du programme 176 « police nationale », toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment des pièces nécessaires à la liquidation des dépenses) des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée, telle que définie par l'article 28 du code des marchés publics.

**ARTICLE 2** – concernant les marchés ou les accords-cadres passés dans le cadre d'une procédure formalisée, délégation est donnée à M. Patrick MEYNIER pour prendre tout acte relatif à :

- la préparation (à l'exception de l'évaluation des besoins qui devra être validé par le Préfet)
- la passation, (à l'exception du choix de l'attributaire, de la signature de l'acte d'engagement et des avenants)
- l'exécution (notamment des pièces nécessaires à la liquidation des dépenses)

**ARTICLE 3** - M. Patrick MEYNIER à l'effet d'établir et de signer les actes liés à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques.

**ARTICLE 4** - M. Patrick MEYNIER à l'effet de prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au Corps d'encadrement et d'application et au Corps des personnels techniques, scientifiques de la police nationale de catégorie B et C, ainsi qu'à l'égard des adjoints de sécurité.

**ARTICLE 5** - en application de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-050 du 26 août 2013 susvisé, délégation est donnée à :

-Mme Laetitia CORSIN, attachée principale de l'administration territoriale, chef du service de gestion opérationnelle, à l'effet de signer dans le cadre du programme 176 « police nationale », les pièces nécessaires à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses pour :

- les factures directes concernant le fonctionnement courant des services,
- les bons de commandes et factures concernant les petits travaux d'entretien, ainsi que l'achat de prestations de service et de fournitures dans la limite de 10 000 €,
- les mandats de liquidation.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CORSIN, attachée principale de l'administration territoriale, chef du service de gestion opérationnelle, délégation est donnée à M. Christophe GAY, attaché d'administration de l'Intérieur, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

**ARTICLE 7** – l'arrêté n° 2013-DDSP-SGO-43941 du 26 août 2013 du directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne portant délégation de signature est abrogé.

**ARTICLE 8** – Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique de l'Essonne,**

**Luc-Didier MAZOYER**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. MAZOYER', written over the printed name.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014105-0002**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 15 Avril 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté modificatif n °170- DDT- SHRU du 15  
avril 2014 fixant le montant du prélèvement  
sur les ressources fiscales de la commune de  
Boussy Saint Antoine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE MODIFICATIF n°170 - 2014-DDT-SHRU du 15 avril 2014  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Boussy Saint Antoine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de l'Essonne (hors classe),  
M. SCHMELTZ Bernard,

**VU** les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

**VU** l'arrêté 74-2014-DDT-SHRU du 17 février 2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BOUSSY ST ANTOINE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**Article premier -**

L'arrêté 74-2014-DDT-SHRU du 17 février 2014 est modifié comme suit :

Au titre de l'année 2014, le montant du prélèvement visé par l'article L.302-7 du CCH est fixé à **11 877,40€** pour la commune de **Boussy Saint Antoine**.

**Article 2 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

**Bernard SCHMELTZ**

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014097-0019**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 07 Avril 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle travail**

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0032  
du 7 avril 2014 Autorisant la société  
LUDENDO France située 2 avenue Clément  
Ader CS 30417 - SERRIS 77706 MARNE LA  
VALLÉE Cedex 4 à déroger à la règle du  
repos dominical pour son magasin LA  
GRANDE RÉCRÉ à MASSY

**PREFET DE L' ESSONNE**

**Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi**

**Unité territoriale de l'Essonne**

**A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/0032 du 7 avril 2014**

Autorisant la société LUDENDO France située 2 avenue Clément Ader  
CS 30417 - SERRIS 77706 MARNE LA VALLÉE Cedex 4 à déroger à la  
règle du repos dominical pour son magasin LA GRANDE RÉCRÉ à MASSY

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile-de-France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;
- VU** l'arrêté n° 2013/PREF/SCT/13/0064 du 24 octobre 2013 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités -X% et du pôle Leroy Merlin à MASSY dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société LUDENDO France, déposée le 26 février 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 mars 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du Mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats, C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de MASSY ;

VU l'avis défavorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de MASSY, consulté le 3 mars 2014 a décidé de ne pas statuer sur les demandes individuelles sollicitées dans le périmètre du PUCE se reposant sur le principe de son avis favorable prononcé pour toutes les demandes susvisées,

**CONSIDERANT** que la demande de la société LUDENDO France dont l'activité consiste en la vente au détail de jeux et jouets a pour objet d'employer cinq salariés le dimanche dans son magasin LA GRANDE RÉCRÉ situé Centre Commercial -X% - voie de Briis à MASSY,

**CONSIDERANT** que la société LUDENDO France ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

**CONSIDERANT** cependant que le magasin LA GRANDE RÉCRÉ est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de la ZAC -X% et du pôle Leroy Merlin 91300 MASSY autorisé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 précité,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la société LUDENDO France située 2 avenue Clément Ader - CS 30417 - SERRIS 77706 MARNE LA VALLÉE Cedex 4 est autorisée à employer **cinq salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté, dans son magasin LA GRANDE RÉCRÉ de MASSY.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014097-0020**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 07 Avril 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle travail**

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0031  
du 7 avril 2014 Autorisant la société  
SUNTONIC située Centre Commercial - X %  
voie de Briis 91300 MASSY à déroger à la  
règle du repos dominical pour son magasin à  
MASSY

**PREFET DE L' ESSONNE**

**Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi**

**Unité territoriale de l'Essonne**

**A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/0031 du 7 avril 2014**

Autorisant la société SUNTONIC située Centre Commercial  
-X% voie de Briis 91300 MASSY à déroger à la règle du repos  
dominical pour son magasin à MASSY

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile-de-France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté n° 2013/PREF/SCT/13/0064 du 24 octobre 2013 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités -X% et du pôle Leroy Merlin à MASSY dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société SUNTONIC, déposée le 31 janvier 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 4 mars 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du Mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats, C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de MASSY ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU les avis défavorables émis par l'union départementale du syndicat C.G.T. et l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de MASSY, consulté le 4 mars 2014 a décidé de ne pas statuer sur les demandes individuelles sollicitées dans le périmètre du PUCE se reposant sur le principe de son avis favorable prononcé pour toutes les demandes susvisées,

**CONSIDERANT** que la demande de la société SUNTONIC dont l'activité consiste en la vente au détail de prêt à porter a pour objet d'employer deux salariés le dimanche dans son magasin SUNTONIC situé Centre Commercial -X% - voie de Briis à MASSY,

**CONSIDERANT** que la société SUNTONIC ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

**CONSIDERANT** cependant que le magasin SUNTONIC est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de la ZAC -X% et du pôle Leroy Merlin 91300 MASSY autorisé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 précité,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la société SUNTONIC située Centre Commercial -X% voie de Briis 91300 MASSY est autorisée à employer **deux salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté, dans son magasin SUNTONIC de MASSY.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014100-0004**

**signé par  
le Chef du Pôle Action Economique**

**le 10 Avril 2014**

**Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest**

Décision portant fermeture définitive d'un  
débit de tabac ordinaire permanent



**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest**  
**5 rue Volta**  
**78105 Germain-En-Laye**

Référence: *14001387*

**DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

**Considérant** que la chambre Syndicale des buralistes du département de **l'Essonne (91)** a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

**Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100138 Y situé au 30, rue du Bras de Fer – EVRY (91000) à la date du 14/01/14.

Fait à St-Germain-En-Laye, le 10 avril 2014

*P/ Le directeur régional,*  
La chef du Pôle Action Economique



Sylvie VAN DAELE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014104-0007**

**signé par  
le Chef de Service**

**le 14 Avril 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
Service Police de l'Eau de la DRIEE Ile de France**

ARRETE PREFECTORAL N ° DRIEE-  
SPE-2014- LC-001 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la réalisation et l'exploitation du  
complexe sportif municipal Henri Charon sur  
la commune de Vigneux- sur- Seine



PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL N° DRIEE-SPE-2014-LC-001  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la réalisation et l'exploitation du complexe sportif municipal Henri Charon  
sur la commune de Vigneux-sur-Seine

présentée par la Ville de Vigneux-sur-Seine

DOSSIER N° 91-2013-00036

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHELMTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IdF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, Chef de Service police de l'eau à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 décembre 2011 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

VU le dossier de déclaration déposé le 5 juillet 2013 et considéré complet et régulier le 4 octobre 2013 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la Ville de Vigneux-sur-Seine, représentée par son maire, enregistré sous le n° 91-2013-00036 et relatif à l'extension du complexe sportif municipale Henri Charon sur la commune de Vigneux-sur-Seine ;

VU les observations émises par le pétitionnaire les 17 décembre 2013 et 24 janvier 2014 sur les versions du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui ont été transmises respectivement par courrier du 22 novembre 2013 et 2 janvier 2014 ;

CONSIDERANT l'implantation du projet de reconstruction des installations dans le lit majeur de la rivière Seine défini par la crue de référence du plan de prévention des risques d'inondation (PPR inondation) de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les installations existantes et de réglementer celles projetées au regard de leur occupation dans le lit majeur de la rivière Seine ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en considération la consistance cumulée des installations et ouvrages existants et projetés pour le même déclarant sur le site du complexe sportif municipal Henri Charon ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'exploitation et les mesures de surveillance du système d'assainissement des eaux pluviales pour l'ensemble du site du complexe sportif municipal Henri Charon qui incombent au bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du pétitionnaire au terme du délai imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été remis le 14 février 2014 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France :

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRETE**

#### **ARTICLE 1 -Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Ville de Vigneux-sur-Seine, représentée par son maire, ci-après désigné « le déclarant », de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **la réalisation de l'extension du complexe sportif municipal Henri Charon et de son exploitation**

implanté Avenue Henri Charon et rue Maréchal Leclerc, sur la parcelle cadastrale Section AT, n° 188 de la commune de Vigneux-sur-Seine, pour une surface globale aménagée d'environ 7,5 ha.

Le présent arrêté a pour objet de fixer des prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation du système de collecte des eaux pluviales de l'ensemble du site et à la réalisation des installations dans le lit majeur de la rivière Seine.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	surface concernée 7,5 ha	<u>Déclaration</u>	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	surface concernée 9490 m <sup>2</sup>	<u>Déclaration</u>	Arrêté du 27 juillet 2006 NOR:DEVO650 450A

## ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages existants et projetés

Le site actuel comprend les équipements et constructions suivantes :

- des terrains de tennis couverts et découverts ;
- le centre Georges Brassens qui comprend un bâtiment de Gymnase, un dojo, des terrains de basket, des vestiaires et sanitaires et une aire de stationnement de 72 places pour une superficie totale d'environ 2400 m<sup>2</sup> ;
- un terrain de football en gazon synthétique d'une superficie d'environ 8450 m<sup>2</sup> ;
- un édifice de tribune de 175 places ;
- un bâtiment de vestiaires d'une capacité de 100 places et des sanitaires d'une superficie d'environ 370 m<sup>2</sup> ;
- une aires de stationnement d'environ 100 places pour une superficie d'environ 370 m<sup>2</sup> ;
- un terrain de city-stade et de piste d'athlétisme pour une superficie d'environ 1870 m<sup>2</sup>.

L'opération de travaux consiste en la réalisation d'une extension du complexe sportif municipal actuel qui comprend :

- la construction d'un terrain city-stade en revêtement synthétique d'une superficie d'environ 800 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'un terrain mixte rugby-hockey en gazon synthétique et un anneau et pistes d'athlétisme d'une superficie d'environ 6500 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'un terrain mixte rugby-football en gazon synthétique d'une superficie d'environ 11 200 m<sup>2</sup> ;
- la construction deux terrains de tennis d'une superficie d'environ 1300 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'un bâtiment destiné aux vestiaires et sanitaires d'une superficie d'environ 700 m<sup>2</sup> ;
- la réalisation d'une voirie de desserte et des réseaux publics divers pour une superficie de 1800 m<sup>2</sup> ;
- la disposition des espaces verts sur les surfaces restantes.

Pour une surface totale aménagée de 4,04 ha, portant le site actuel du complexe sportif de 4,2 ha à 7,5 ha.

Le projet d'aménagement comprend également des travaux de démolition du terrain de city-stade et des pistes d'athlétisme actuels compris dans l'emprise du projet d'extension du complexe sportif municipal.

### 2.1 Aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales

Le principe de l'assainissement retenu pour la gestion des eaux pluviales interceptées par les installations et constructions présentes et réalisées antérieurement à la réglementation sur l'eau consiste en :

- la collecte et le rejet direct vers un exutoire dans l'étang de la fosse Montalbot des eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments des tennis couverts et du centre Georges Brassens et d'une partie de la surface de l'aire de stationnement attenante ;
- la collecte et le rejet direct vers le réseau public rue du Maréchal Leclerc des eaux pluviales provenant de l'autre partie l'aire de stationnement attenante au centre Georges Brassens.

Le principe de l'assainissement retenu pour la gestion des eaux pluviales interceptées par les installations et constructions projetées consiste en :

- la collecte par un réseau de drainage enterré des eaux pluviales interceptées par le terrain de football EST et le rejet par un puits d'infiltration de diamètre 2000 mm et de 4 m de profondeur situé à l'angle nord-est du terrain ; le trop-plein du puits d'infiltration est dirigé vers le réseau de collecte du centre Georges Brassens ;
- la collecte des eaux pluviales des toitures des tribunes et des vestiaires du terrain de football EST et le rejet par un bassin d'infiltration d'une capacité de 12 m<sup>3</sup> équipé d'un trop-plein dirigé vers un puits d'infiltration d'une capacité de 4 m<sup>3</sup> ;
- la collecte par un réseau de drainage enterré des eaux pluviales interceptées par le terrain mixte rugby-football CENTRAL et le rejet vers deux puits d'infiltration équipé chacun d'un trop-plein dirigé le bassin de rétention-infiltration EST ;
- la collecte et le rejet vers le puits d'infiltration sud-est du terrain mixte rugby-football CENTRAL, puis vers le bassin de rétention-infiltration EST pré-cité, des eaux pluviales provenant des toitures du bâtiment des vestiaires, des terrains de tennis et de la voirie de desserte ;
- la collecte par un réseau de drainage enterré des eaux pluviales interceptées par le terrain mixte rugby-hockey OUEST et par les avaloirs des pistes d'athlétisme et le rejet vers un puits d'infiltration équipé d'un trop-plein dirigé le bassin de rétention-infiltration OUEST ;
- la collecte par un réseau de drainage enterré des eaux pluviales interceptées par le terrain du city-stade et le rejet vers le bassin de rétention-infiltration OUEST ;
- l'infiltration diffuse dans le sol des eaux pluviales interceptées par les espaces verts et les abords engazonnés des équipements sportifs.

La surface totale interceptée et collectée par les constructions et les équipements sportifs existants et projetés liés à l'extension du complexe sportif municipal est d'environ 7,5 ha.

La capacité et la disposition des ouvrages de rétention sont les suivantes :

- Bassin EST, alimenté par le réseau de collecte des terrains de tennis, du bâtiment des vestiaires et du terrain mixte rugby-football CENTRAL (2,45 ha), est dimensionné pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans) de durée 1 heure et un débit d'infiltration d'environ 2 l/s pour une capacité utile minimum de 570 m<sup>3</sup> et un volume maximal de 1000 m<sup>3</sup> ;
- Bassin OUEST, alimenté par le réseau de collecte du terrain mixte rugby-football OUEST et du terrain du city-stade (1,59 ha), est dimensionné pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans) de durée 1 heure et un débit d'infiltration d'environ 1,2 l/s pour une capacité utile minimum de 350 m<sup>3</sup> et un volume maximal de 550 m<sup>3</sup> ;

Il est prévu que les bassins de rétention-infiltration soient enherbés.

Au-delà de la capacité hydraulique des ouvrages de rétention-infiltration (Bassin EST et OUEST), les eaux surversent par leur bordure méridionale pour aboutir vers la noue située en limite avec la rue Henri Charron. En cas de saturation des réseaux de drains enterrés, il est prévu que les terrains de sports soient inondés et rendus impraticables.

Le réseau de collecte des eaux pluviales des réseaux de collecte des équipements sportifs du projet d'extension du complexe sportif municipal est muni de 4 vannes de sectionnement placées avant déversement dans chaque puits d'infiltration et avant déversement dans le bassin de rétention-infiltration EST pour le réseau de collecte du city-stade.

Les bouches avaloirs du réseau de collecte de l'espace public des équipements sportifs du projet d'extension du complexe sportif municipal sont équipées d'un compartiment de décantation en fond du regard pour contenir une partie de la pollution particulaire.

## 2.2 Principe de collecte des eaux usées

Les eaux usées provenant d'une part par des bâtiments de terrains de tennis couverts, du centre Georges Brassens et d'autre part par les vestiaires du terrain de football EST sont collectées et rejetées en deux points respectifs vers le réseau public de collecte des eaux usées rue Maréchal Leclerc.

Les eaux usées provenant du bâtiment des vestiaires et sanitaires du projet d'extension sont collectées et raccordées vers le réseau existant du complexe sportif municipal.

### 2.3 Aménagements envisagés pour la compensation de l'espace occupé en zone inondable

Les installations du complexe sportif municipal se situent dans la zone inondable correspondant au lit majeur de la rivière Seine pour la crue de référence centennale définie par le plan de prévention du risque inondation de la vallée de Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003. La cote de la crue de référence est fixée à 36,08 m NGF.

La surface soustraite par les installations existantes postérieures à l'application du plan de prévention du risque inondation et par les installations déclarées du projet d'extension par remblaiement du terrain naturel initial est estimée à 9 490 m<sup>2</sup>, correspondant à un volume occupé sous la cote de la crue de référence estimé à 1 170 m<sup>3</sup>.

Conformément aux dispositions réglementaires du plan de prévention du risque inondation, le projet prévoit de réaliser dans le cadre du projet d'extension du complexe sportif municipal pour compenser la surface et le volume soustrait à la crue de référence une zone en déblai au-dessous de la cote du terrain initial pour une surface de 17 830 m<sup>2</sup>, correspondant à un volume de 6 560 m<sup>3</sup>, soit un volume disponible à l'expansion à la crue de 5 390 m<sup>3</sup>.

Les aménagements des dépressions liées à la réalisation des ouvrages de rétention des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume en déblais des mesures compensatoires prévues à l'alinéa précédent liées à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur.

Il est prévu que les constructions dans le cadre du projet d'extension du complexe sportif municipal disposent d'espaces suffisants en sous oeuvre pour permettre le passage de l'écoulement d'eau en condition de crue. Le premier plancher de la construction du bâtiment des vestiaires est placé à une cote supérieure à celle de la crue de référence définie au premier alinéa du présent article.

### 2.4 Mode d'intervention de la réalisation des aménagements envisagés

Le projet prévoit lors de la réalisation des travaux des équipements sportifs du projet d'extension du complexe sportif municipal la sélection et la conservation sur le site de la terre végétale de décapage pour réemploi.

Il est prévu le contrôle altimétrique des ouvrages de collecte (drains, canalisations, regards, fond des bassins d'infiltration) et le contrôle du nivellement des terrassements nécessaires à la réalisation des différents terrains de sports et du bilan volumétrique des terres mis en mouvement.

### 2.5 Interventions de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales envisagées

Il est prévu les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales sur l'ensemble du complexe sportif municipal suivantes :

- la surveillance par des visites régulières semestrielles ou après tout événement pluvieux important ;
- les interventions de nettoyage des regards de visite, des bouches avaloirs du réseau de collecte à chaque fois que nécessaire ;
- le curage des canalisations ;
- l'entretien des parties enherbées par une fauche annuelle ;
- l'enlèvement des corps flottants et encombrants retenus ;
- le curage des ouvrages de rétention.

### 2.6 Interventions d'entretien envisagées en cas d'inondation du site

En cas d'inondation du site, il est prévu les interventions suivantes :

- le déblaiement et l'évacuation des boues déposées en surface ;
- le nettoyage des drains par hydrocurage ;
- le curage des ouvrages de rétention.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

#### 3.1 Dispositions constructives

Les eaux pluviales collectées de la zone aménagée ne devront pas être infiltrées directement dans la nappe. Une épaisseur de terrain non saturé supérieure à un (1) mètre devra être maintenue entre le fond des ouvrages d'infiltration et le toit de la nappe.

Les vannes d'isolement seront faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

Les ouvrages destinés à la rétention des eaux pluviales devront être creusés simultanément aux travaux de terrassement nécessaire à l'opération, dès le commencement du chantier, afin de recueillir les eaux de ruissellement turbides provenant des terrains mis à nu avant qu'elles n'atteignent le milieu naturel ou le réseau public de collecte.

Les abords des bassins de rétention devront être protégés par une clôture de protection suffisamment ajourée pour ne pas occasionner de gêne au libre écoulement des eaux en crue.

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales devront être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir leur étanchéité.

Le gestionnaire des réseaux sur le site de la zone aménagée devra veiller à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales.

La nature, l'origine et la quantité des matériaux d'apport extérieur du site destinés au remblaiement des terrains pour obtenir la cote finie de la plate-forme des terrains de sports devront faire l'objet d'une information préalable avant le début des travaux de remblaiement pour accord auprès des services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France).

Les matériaux de terrassement excédentaires liés à la réalisation des travaux et ouvrages déclarés devront être évacués hors de la zone inondable, définie par la crue de référence de la rivière Seine, vers un site ou une installation autorisé.

#### 3.2 Dispositions sur les rejets des eaux pluviales

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble de la collecte des eaux pluviales du complexe sportif municipal.

Les rejets des eaux pluviales s'effectuent en condition normale de fonctionnement, pour partie dans le sol dans le milieu récepteur naturel dénommé :

**Nappe des alluvions de la rivière Seine-Amont,**

et pour une autre partie dans les eaux de surface dans le milieu récepteur naturel dénommé :

**Rivière Seine de la confluence de l'Essonne à la confluence avec la Marne,** par l'intermédiaire du plan d'eau de la fosse Montalbot en communication.

Les débits rejetés doivent être nuls par temps sec, en dehors de la vidange du réseau de collecte consécutif à un phénomène pluvieux.

Chaque rejet des eaux pluviales avant déversement soit dans le milieu récepteur naturel de surface, soit dans les ouvrages d'infiltration dans le sol ne devra pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
Matières en suspension	50 mg/l	90 kg/jour
Demande chimique en oxygène	30 mg/l	120 kg/jour
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox) <sup>(1)</sup>	0,05 mg/l <sup>(2)</sup>	125 g/jour <sup>(3)</sup>

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Mercure et Plomb

(2) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(3) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

Les normes de rejet pourront à tout moment être revues par l'administration en fonction :

- des sources de pollution identifiées sur le site,
- des objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du programme de mesures,
- de l'évolution des connaissances de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- de l'évolution de la réglementation.

### 3.3 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de l'ensemble du complexe sportif municipal est à la charge du déclarant, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avvertir le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France).

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales devront faire l'objet de la tenue d'un registre d'enregistrement dans lequel figureront les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de surface seront inspectés au moins une fois par an ou après chaque événement pluvieux important afin de vérifier le niveau des dépôts accumulés. Cette inspection comprendra si besoin l'évacuation des flottants et des dépôts. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Il sera prévu une visite des ouvrages de rétention au moins une fois par trimestre, qui comportera le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures éventuels et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le déclarant adressera au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales de l'ensemble du complexe sportif municipal sont à la charge et sous la responsabilité du déclarant au moment de sa demande et jusqu'à ce que celui-ci est procédé le cas échéant au changement de bénéficiaire des installations et des ouvrages déclarés conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 du présent arrêté.

### 3.4 Entretien des espaces végétalisés

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts emploieront préférentiellement un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes sur le site, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

### 3.5 Dispositions en phase travaux

Le déclarant devra informer le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) sous huit jours à l'avance de la date prévisionnelle de commencement et de fin des opérations de travaux.

Les installations de chantier et les aires de stockage temporaires seront implantées de préférence hors de zones sensibles identifiées, tels que les axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement, les zones inondables ou les zones humides identifiées.

Les cheminements d'engins devront se limiter à l'emprise des zones de travaux.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux se seront pas autorisés entre 20 h et 7 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne seront pas dépassés.

Durant la réalisation des travaux de la zone aménagée, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- La mise en place de tous dispositifs de collecte et d'évacuation pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution, mise en place de barrage flottant) ;
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage de réseaux de drains et collecte durant la réalisation des travaux de terrassement ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et seront remis à l'état initial.

Une fois les travaux réalisés, le déclarant adressera au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un compte rendu des travaux qui aura établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournira le récolement des ouvrages effectivement réalisés et retracera les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées et traitées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du déclarant en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Exutoire du réseau de collecte du Centre Georges Brassens avant rejet dans le milieu récepteur de surface	Eau dans le réseau au niveau de la sortie du rejet	1 /an en fonctionnement	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K <sup>+</sup> /Cl <sup>-</sup> Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Bassins de rétention (Est et Ouest)	Eau résiduelle dans le bassin (1 point par bassin)	1 /an en condition de remplissage	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K <sup>+</sup> /Cl <sup>-</sup> Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Bassins de rétention (Est et Ouest)	Sédiment en 3 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

\* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre

COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K<sup>+</sup> : ion Potassium

Cl<sup>-</sup> : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As :Arsenic, Zn :Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome, Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényle

Les dispositifs de rejet seront aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de l'eau contenue dans le réseau de collecte lors d'un événement pluvieux significatif.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées prévues ci-dessus durant l'année N sera transmis avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France). Il précisera les conditions de réalisation des prélèvements (date, contexte, pluviométrie, situation des points de prélèvement) et les observations sur les résultats d'analyses.

## ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le gestionnaire des réseaux de collecte des eaux pluviales. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales devront être fermées dans les deux (2) heures qui suivent l'accident et la saisine du service gestionnaire du réseau de collecte pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le déclarant devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France et ONEMA) et l'Agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le déclarant transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

#### ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires vis-à-vis de la zone inondable

A l'issue de la réalisation des installations et ouvrages déclarés, le déclarant devra fournir au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) le bilan des terrassements définitivement réalisés sous forme de plan et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattaché au Nivellement Général de la France normal) effectués avant la réalisation des travaux et au moment du récolement des travaux réalisés et en ce qui concerne les aménagements prévus pour la compensation hydraulique de l'occupation du projet dans la zone inondable.

Le déclarant reste responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires et devra indiquer au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) les volumes concernés, la destination précise des matériaux évacués et les éventuelles filières de traitement envisagées.

Afin de garantir le libre écoulement des eaux en condition de crue et de décrue entre les terrains du site du complexe sportif municipal et le champ d'expansion du lit majeur de la rivière Seine, le déclarant est tenu de réaliser des ouvrages de franchissement hydrauliques entre les terrains du site et la fosse Montalbot au niveau de la voie communale n° 9. La cote de file d'eau des ouvrages de franchissement devra être établie au niveau de la cote finie de la plate-forme des terrains de sports du projet d'extension du complexe sportif. Leur nombre, leur section et leur disposition sera à faire figurer sur le plan de récolement des travaux prévus au premier alinéa du présent article.

Les ouvrages de clôture et des équipements sportifs envisagés ne doivent pas entraîner une gêne à l'écoulement des eaux en condition de crue ou à la décrue ou provoquer de risques de formation d'embâcle du fait de leur mobilisation par la crue. Les clôtures doivent être suffisamment ajourées ou disposer d'ouvertures suffisamment espacées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous le niveau de la crue de référence.

#### ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 8 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations et ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté.

## TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 9 – Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le dossier de déclaration initial, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### ARTICLE 10 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### ARTICLE 11 – Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### ARTICLE 12 – Prise d'effet et durée de validité

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent, pour toute la période d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration et prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté. Cependant, les prescriptions pourront à tout moment être revues ou complétées par l'administration en fonction :

- des incidences des rejets de la collecte des eaux pluviales sur le milieu aquatique ,
- des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

### ARTICLE 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant devra prendre ou faire prendre les

dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par la présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 15 - Restriction de l'usage

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

#### ARTICLE 16 - Autres réglementations

La présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéressé l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

#### ARTICLE 17 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### ARTICLE 18 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vigneux-sur-Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 19 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 20 - Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles pré-cités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un

an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

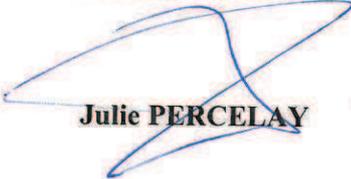
#### ARTICLE 21 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Vigneux-sur-Seine, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Chef de service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- M. le Président du Commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Yerres ;
- M. le Président de Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin de l'Yerres.

A Paris, le 14 AVR. 2014

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et  
interdépartemental de l'environnement et  
de l'énergie d'Ile de France empêché,  
Le Chef de Service police de l'eau**

  
**Julie PERCELAY**

#### **Pièce jointe :**

- Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014104-0008**

**signé par  
le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ile de France**

**le 14 Avril 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral n °2014/ DRIEA/  
DiRIF/013 portant réglementation temporaire  
de la circulation dans la bretelle de sortie n ° 9  
de la RN118 sens Paris- Province

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DIRIF/013**

portant réglementation temporaire de la circulation  
dans la bretelle de sortie n°9 de la RN118 sens Paris-province.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de la commune d'Orsay,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement d'une piste cyclable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans la bretelle de sortie n°9 « Centre Universitaire » du sens Paris-province de la RN118,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Du mardi 15 au jeudi 17 avril 2014, de 9h00 à 16h00, pour les travaux d'aménagement d'une piste cyclable, la bretelle de sortie n°9 en direction du Centre Universitaire en provenance du sens Paris-province de la RN118 est fermée à la circulation sauf besoins du service et du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RN118 sens Paris vers province, puis direction ORSAY par la bretelle de sortie n°11 « ORSAY centre » puis la RN118 dans le sens province vers Paris et la bretelle de sortie n°9 « centre universitaire » du sens province-Paris de la RN118.

### **ARTICLE 2**

L'information est relayée par les panneaux à messages variables.

### **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER Sud – UER d'ORSAY – CEI d'Orsay.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 5**

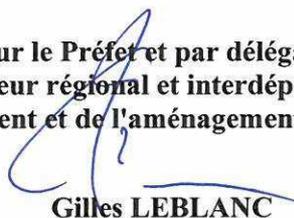
- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- le directeur des routes Île-de-France,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Essonne,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière sud Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, et dont une copie est adressée au :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne
- Maire de la commune d'Orsay.

Fait à Paris, le 14 avril 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**



Gilles LEBLANC



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014106-0001**

**signé par  
le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ile de France**

**le 16 Avril 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/  
DiRIF/014 portant réglementation temporaire  
de la circulation sur la RN118 du PR 15+600  
au PR 09+100 dans le sens province- Paris et  
du PR 09+100 au PR 10+000 dans le sens  
Paris- province



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DiRIF/ 014**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118  
du PR 15+600 au PR 09+100 dans le sens province-Paris  
du PR 09+100 au PR 10+000 dans le sens Paris-province

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,



VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis des communes d'Orsay, les Ulis, Palaiseau et Champlan,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réalisation de l'ouvrage de franchissement de la RN118 pour le TCSP Massy-Saclay, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN118 sens province-Paris du PR 15+600 au PR 9+100, et dans le sens Paris-province du PR 9+100 au PR 15+600,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Pour les travaux sus-visés, la RN118 dans le sens province-Paris du PR 15+600 au PR 9+100 est fermée à la circulation sauf besoins du service et du chantier, de 21h00 à 05h00 durant les 3 nuits du 14 au 15, du 15 au 16 et du 16 au 17 avril 2014.

Les usagers sont alors déviés comme suit :

#### **1 -Fermeture de la RN118 au PR 15+600**

Déviation par l'autoroute A10 en direction de Paris, demi-tour par la bretelle de sortie de l'échangeur de Massy en direction de Palaiseau par la RD 188, puis demi-tour par la bretelle de sortie en direction de Versailles par A10 en direction de la province, puis A126 en direction de Versailles puis par la RD36 en direction de St QUENTIN-en-YVELINES puis la RD128 en direction d'Orsay. A l'échangeur de Corbeville, les usagers prennent la RN 118 en direction de Paris.

#### **2 -Fermeture de la bretelle « Ring des Ulis » accès Paris**

Déviation par la RD118 en direction de Paris, puis A10 en direction de Paris, demi-tour par la bretelle de sortie de l'échangeur de Massy en direction de Palaiseau par la RD188, demi-tour par la bretelle de sortie en direction de Versailles par A10 en direction de la province, puis A126 en direction de Versailles, puis par la RD36 en direction de St QUENTIN-en-YVELINES, puis la RD128 en direction d'Orsay. A l'échangeur de Corbeville, les usagers prennent la RN118 en direction de Paris.

#### **3 -Fermeture de la bretelle RD218 accès Paris**

Déviation par la RD446 en direction d'Orsay, puis en direction de Saclay jusqu'à l'échangeur de Corbeville, où les usagers prennent la RN118 en direction de Paris.

#### **4 -Fermeture de la bretelle RD188 accès Paris par la RN118 (sens A10 vers Bures sur Yvette)**

Déviation par la RD188 jusqu'à Bures sur Yvette, puis demi-tour et RD188 en direction de l'A10 Paris, puis demi-tour par la bretelle de sortie de l'échangeur de Massy en direction de Palaiseau par la RD188 puis demi-tour par la bretelle de sortie en direction de Versailles par l'A10 en direction de la province, puis l'A126 en direction de Versailles puis par la RD36 en direction St QUENTIN-en-YVELINES puis par la RD128 en direction d'Orsay. A l'échangeur de Corbeville, les usagers prennent la RN118 en direction de Paris.

2/4



### **5 -Fermeture de la bretelle RD188 direction A10 Paris par la RN 18 (sens Bures sur Yvette vers A10)**

Déviations par la RN188 sens Paris par A10, demi-tour par la bretelle de sortie de l'échangeur de Massy en direction de Palaiseau par la RD188, puis demi-tour par la bretelle de sortie en direction de Versailles par A10 en direction de la province, puis A126 en direction de Versailles puis par la RD36 en direction de St QUENTIN en YVELINES puis la RD128 en direction d'Orsay. A l'échangeur de Corbeville, les usagers prennent la RN118 en direction de Paris.

### **6 -Fermeture des bretelles rue Guy Mocquet accès Paris et rue du Guichet accès Paris**

Déviations par la RD446 en direction d'Orsay centre, puis en direction de Saclay jusqu'à l'échangeur de Corbeville, où les usagers reprennent la RN118 en direction de Paris.

## **ARTICLE 2**

Pour les travaux sus-visés, sur la RN118 dans le sens province-Paris du PR 15+600 au PR 9+100 pour la période du 14 avril au 30 octobre 2014 :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 70km/h ;
- la largeur des voies de circulation est fixée à 3,25 m pour la voie de droite et 3,00 m pour les autres voies ;
- la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU), sauf besoins du service et du chantier.

## **ARTICLE 3**

Pour les travaux sus-visés, sur la RN118 dans le sens Paris-province du PR 9+100 au PR 10+000, de 21h00 à 05h00, durant les 2 nuits du 16 au 17 et du 17 au 18 avril 2014 :

- la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'arrêt d'urgence sauf besoins du service ou du chantier ;
- la circulation est interdite sur la voie de droite sauf besoins du service ou du chantier.

## **ARTICLE 4**

Pour les travaux sus-visés, sur la RN118 dans le sens Paris-province du PR 9+100 au PR 10+000 pour la période du 14 avril au 30 octobre 2014 :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h ;
- la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'arrêt d'urgence, sauf besoins du service ou du chantier.

## **ARTICLE 5**

L'information nécessaire aux usagers est relayée par les panneaux à messages variables.



## ARTICLE 6

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation pour les dispositions temporaires de circulation prescrites par les articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus est mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – Ager sud – U.E.R. d'ORSAY – CEI d'Orsay.

La mise en place et la maintenance des équipements de sécurité (BT4) et panneaux de police temporaire pour les dispositions temporaires de circulation prescrites par les articles 2 et 4 sont assurées par l'entreprise en charge des travaux de réalisation de l'ouvrage ou son délégataire.

## ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

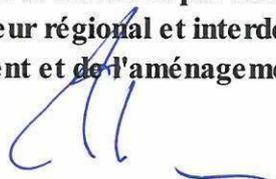
## ARTICLE 6

• Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
• le directeur des routes Île-de-France,  
• le commandant du groupement départemental de gendarmerie,  
• le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière sud Île-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, dont une copie sera adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Maires des communes d'Orsay, les Ulis, Palaiseau et Champlan.

Fait à Paris, le 16 AVR. 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**



**Gilles LEBLANC**

